

# **GE\_GERICHTE DAS/98/2022 vom 6. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_98\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/98/2022 du 6 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/98/2022 del 6 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les recours formés le 6 octobre 2021 dans les procédures concernant chacun des mineurs sont recevables pour avoir été formés par une personne partie à la procédure dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi. Ils seront traités, à l'instar de l'instance inférieure, dans une même décision. Les réponses et répliques des parties et intervenants à la procédure, dans le délai prolongé à deux reprises s'agissant de la réplique du 22 décembre 2021 du recourant, de même que la duplique du curateur de H\_\_\_\_\_, déposées dans les délais impartis, sont également recevables. L'écriture expédiée le 31 janvier 2022 par le recourant pour se déterminer de manière spontanée sur la duplique du curateur de H\_\_\_\_\_ et sur le courrier du Tribunal de protection sera également déclarée recevable, le recourant ayant indiqué dans le délai de dix jours suivant la réplique dudit curateur qu'il souhaitait déposer une détermination (art. 53 CPC, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_477/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées ; 4A\_558/2016 du 3 février

- 14/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS 2017 consid. 4; 5D\_81/2015 du 4 avril 2016, consid. 2.3.2; ATF 138 I 484 consid. 2). La question de savoir si l'écriture du recourant du 11 février 2022 est recevable peut demeurer indécise, dès lors que les éléments qu'elle contient ne sont pas pertinents pour la résolution du litige. Par contre, l'écriture du recourant du 7 avril 2022, en tant qu'elle concerne un complément de recours, sera déclarée irrecevable, de même que les conclusions nouvelles qu'elle comporte, dès lors que l'ensemble des griefs formés à l'encontre d'une décision doit l'être dans le délai de recours de trente jours dès la notification de ladite décision, lequel venait à échéance le 6 octobre 2021. Les conclusions concernant l'autorité parentale sur les mineurs auraient, quoi qu'il en soit, été déclarées irrecevables, même si elles avaient été formées en temps utile, l'ordonnance contestée ne portant pas sur cette question.

### **E. 1.3**

S'agissant de l'ensemble des conclusions du recourant, portant sur les ordres et injonctions à donner au SPMi, au foyer L\_\_\_\_\_ ou à diverses institutions, elles seront d'emblée déclarées irrecevables, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elles ont été formées en temps utile, dès lors qu'elles excèdent la compétence de la Chambre de surveillance, qui ne statue sur recours que sur des questions préalablement soumises au Tribunal de protection et qui font l'objet de la décision attaquée. Il en va de même des conclusions sollicitant que soit écartée de la procédure l'expertise judiciaire du 6 février 2019, ainsi que le courrier du SPMi au Tribunal de protection du 16 décembre 2021, et que soit ordonnée la correction dudit rapport, ces conclusions dépassant la compétence de la Chambre de surveillance.

## **E. 2**

Le recourant a formé une requête de mesures superprovisionnelles dans son écriture du 7 avril 2022.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, il incombe à l'autorité de protection de prendre, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les parties à la procédure en leur donnant en même temps la possibilité de prendre position. Dans ce cas-là, elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). Une mesure superprovisionnelle ne peut être prise que s'il y a péril en la demeure (STEINAUER/FOUTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 494, ch. 1108).

- 15/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS 2.2.1 En l'espèce, la première conclusion du recourant consistant à ce qu'il soit ordonné au SPMi, respectivement à la Fondation Officielle de la Jeunesse et au foyer L\_\_\_\_\_, de retirer "toute responsabilité" à R\_\_\_\_\_, éducateur de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ au sein dudit foyer, voire de l'affecter à un autre foyer, échappe à la compétence de la Chambre de surveillance, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable. 2.2.2 S'agissant des conclusions en élargissement du droit de visite sur les mineurs le mercredi, dès le 13 avril 2022, que ce soit auprès du K\_\_\_\_\_ ou par le biais de la Clinique V\_\_\_\_\_, ainsi que par une seconde visite hebdomadaire de trois heures médiatisée par ladite clinique de préférence le dimanche afin de permettre au père d'aller à la messe avec les mineurs, dès le 9 avril 2022, elles ne répondent pas au critère de péril en la demeure rappelé supra, ce d'autant que le recourant ne motive pas ses conclusions sur ce point. En effet, l'essentiel de la motivation de sa requête de mesures superprovisionnelles repose sur les doléances qu'il formule à l'encontre des intervenants L\_\_\_\_\_, en particulier de l'éducateur qu'il veut voir évincé, soupçonné de "tentative d'aliénation parentale", qui outre son incongruité, est sans rapport aucun avec l'élargissement du droit de visite qu'il requiert à titre superprovisionnel. Il en va de même de sa conclusion concernant l'appel téléphonique journalier de 10 minutes aux mineurs, dont l'urgence n'est pas motivée sur mesures superprovisionnelles. La requête de mesures superprovisionnelles du 7 avril 2022 sera rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 2.3**

La cause étant en état d'être jugée sur le fond, et ayant d'ailleurs été gardée à juger à cette fin avant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, les parties et intervenants à la procédure s'étant par ailleurs largement exprimés devant la Chambre de céans, il n'est pas nécessaire d'octroyer un quelconque délai s'agissant du prononcé d'éventuelles mesures provisionnelles, le recourant n'ayant d'ailleurs pas plus argumenté la nécessité de leur prononcé, que celle du prononcé de superprovisionnelles, de sorte qu'elles seront d'emblée rejetées, dans la mesure de leur recevabilité. Il sera par ailleurs relevé que les conclusions en élargissement du droit de visite sur mesures provisionnelles à l'extérieur du foyer ne correspondent aucunement aux conclusions au fond prises dans le cadre des recours formés, qui se limitent à une extension du droit de visite médiatisé. Quant à la conclusion relative au constat du prétendu retard du Tribunal de protection de se déterminer sur un rapport du SPMi du 11 février 2022, qui est formée sur mesures provisionnelles uniquement, outre le fait qu'elle n'appuie aucune conclusion au fond, elle est non seulement dénuée de fondement, mais également irrecevable dans le cadre des présents recours. La requête de mesures provisionnelles formée sera rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

- 16/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS

### **E. 3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète (art. 446 CC) et elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 450a CC).

### **E. 4**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans, et en relation avec les recours formés, sont recevables. Les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de ses recours seront dès lors admises, ainsi que celles qui l'ont été à l'appui des écritures qui ont été déclarées recevables.

### **E. 5**

Le recourant a sollicité des actes d'instruction complémentaires, à savoir l'audition de divers témoins, dont notamment les deux intervenants du K\_\_\_\_\_ encadrant les visites des mineurs, son psychiatre, la psychologue de H\_\_\_\_\_, ainsi que diverses autres personnes, dont certaines à l'appui de son complément de recours, irrecevable.

#### **E. 5.1**

L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débat devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le dossier qui comporte, entre autres éléments, une expertise détaillée, complétée par l'audition des expertes, des curateurs de représentation des mineurs, des curateurs des mineurs, des intervenants du foyer L\_\_\_\_\_, ainsi que des rapports circonstanciés du SPMi, du foyer L\_\_\_\_\_ et du K\_\_\_\_\_, est suffisamment instruit. La Chambre de surveillance est ainsi en mesure de rendre une décision sur la base du dossier. Il

ne sera, par conséquent, pas donné suite à la demande de complément d'instruction formulée par le recourant, dès lors qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe légal ci-dessus rappelé.

## **E. 6**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir étendu son droit de visite sur les mineurs, d'avoir maintenu la suspension des appels téléphoniques avec eux et interdit l'utilisation d'appareils électroniques durant les visites. Il soutient que le Tribunal de protection a fait une mauvaise appréciation des faits et rendu une décision disproportionnée, qui viole par ailleurs l'art. 15 de la Constitution fédérale, lequel garantit la liberté de conscience et de croyance.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier

- 17/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 publié in FamPra 2009 p. 246). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A\_756/2013 du

## **E. 9**

janvier 2014 consid. 5.1.2). 6.2.1 Le recourant reproche tout d'abord au Tribunal de protection de ne pas avoir élargi ses relations personnelles avec les enfants, alors que le K\_\_\_\_\_ avait rendu, en date du 23 juin 2021, un bilan positif de celles-ci. Si certes, le K\_\_\_\_\_ indique dans ce bilan que les rencontres entre le recourant et les enfants continuent de favoriser et développer leur lien et qu'elles sont pour la plupart bénéfiques aux mineurs qui sont impatients de ces rencontres, il révèle également que le recourant est

encore en proie à de nombreuses anxiétés et qu'il doit continuer à être accompagné et recadré par le thérapeute lors de ces visites. Les épisodes durant lesquels il confronte les enfants à ses angoisses et son anxiété ont diminué et un réel travail de sa part a pu être réalisé ; il développe notamment moins d'anxiété et de discours inadéquats lorsqu'il a pu bénéficier de son rendez-vous thérapeutique avec la psychologue avant la séance, et sa capacité à modifier certains comportements lors des visites avec les enfants fluctue en fonction d'événements extérieurs survenus dans la journée ou la semaine. Les efforts du recourant doivent donc être poursuivis dans le cadre de ce droit de visite accompagné par un thérapeute. Le recourant, auquel le Tribunal de protection avait enjoint de débiter un suivi thérapeutique dans son ordonnance du 5 décembre 2019, et de remettre une

- 18/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS attestation de suivi tous les trois mois, a tardé à le mettre en place, puisqu'il ne l'a débutée qu'en septembre 2021, alors même que, lors de son audition par le Tribunal de protection le 6 mai 2021, il semblait enfin avoir compris la nécessité d'un tel suivi. Si certes, une première attestation de suivi a été délivrée par le médecin psychiatre du recourant à l'automne 2021, elle n'est pas suffisante. Il convient, d'une part, de voir si le recourant va poursuivre son suivi thérapeutique de manière durable et régulière et, d'autre part, si ce suivi permet une amélioration de son état, étant précisé que pour l'heure, le recourant a encore besoin d'être cadré dans la prise en charge des mineurs, notamment lorsqu'il est pris d'une crise d'anxiété. Si le recourant conteste les conclusions de l'expertise diligentée par le Tribunal de protection, il n'en demeure pas moins que son psychiatre a indiqué qu'il souffrait d'un trouble bipolaire de type II et d'une anxiété généralisée, pour lesquels il doit être suivi de manière sérieuse et durable avant de pouvoir envisager une ouverture des droits de visite sur les mineurs, qui ne sont pas destinés à devoir se dérouler au K\_\_\_\_\_, ce qui rend inutile une augmentation du droit de visite en ce lieu, ce qui n'est d'ailleurs pas possible, ni même dans une autre structure, telle la Clinique V\_\_\_\_\_, qui est intervenue uniquement durant une période de vacances scolaires, mais pourront ultérieurement se dérouler dans une autre structure, voire à l'extérieur, sur recommandation des intervenants entourant les mineurs, notamment des thérapeutes qui s'en occupent. Or, ces derniers n'ont pas pour l'instant préconisé d'autres mesures que celle de la poursuite des efforts et de l'encadrement du recourant lors des rencontres avec les mineurs afin d'améliorer leur prise en charge durant ces moments et ce, malgré les progrès constatés du recourant et la bonne prise en compte des remarques qui lui sont faites. Les curateurs relèvent que les mineurs se portent bien et ont fait d'énormes progrès dans tous les domaines depuis qu'ils ont intégré le foyer L\_\_\_\_\_. La situation est cependant fragile et les mineurs doivent être préservés, compte tenu de leur parcours de vie extrêmement difficile, de sorte qu'il appartient au recourant de poursuivre ses efforts afin d'améliorer son état de santé psychique avant toute modification de son droit de visite actuel. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a maintenu le droit de visite du recourant à une visite de deux heures trente au K\_\_\_\_\_ chaque semaine et a rejeté les conclusions en élargissement de celui-ci. 6.2.2 Le recourant sollicite ensuite que soit levée l'interdiction d'utiliser des appareils électroniques durant les temps de visite avec les mineurs. Il prétend qu'il n'a pas fait d'usages abusifs de ceux-ci et qu'il souhaitait uniquement revoir les enfants et les moments de partage, ou écouter les discussions qu'ils avaient eues ensemble. Il ne voit pas en quoi la diffusion sur internet des contenus recueillis serait susceptible de porter préjudice aux mineurs. Il se dit prêt à ce qu'on lui fasse interdiction de faire une utilisation

inappropriée de ces contenus.

- 19/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS Le fait que le recourant ne comprenne pas en quoi l'utilisation des contenus recueillis à l'aide d'appareils électroniques sur internet ou la diffusion de l'enregistrement des conversations téléphoniques qu'il a entretenues avec les enfants dénote qu'il n'est pas en capacité de protéger les mineurs, outre le fait qu'il met à mal le travail réalisé par les intervenants qui les entourent et qui a permis à ceux-ci de faire des progrès remarquables. Il n'est pas ici question de préserver l'intérêt du recourant de pouvoir regarder des vidéos ou des enregistrements qu'il réalise des enfants, mais de savoir s'il est dans l'intérêt de ceux-ci que soit pris le risque que de tels enregistrements se retrouvent à nouveau sur internet. Tel n'est manifestement pas le cas. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a maintenu l'interdiction faite au recourant d'utiliser des appareils électroniques lors des visites aux mineurs, la présence de ces derniers n'apparaissant, par ailleurs, pas nécessaires au bon déroulement de ces visites, qui doivent être axées sur la qualité de la prise en charge des enfants par le recourant durant ce temps de rencontre. 6.2.3 Le recourant se plaint en outre du maintien de la suspension des appels téléphoniques le soir au coucher avec les enfants et souhaite au contraire qu'ils soient remis en place, à des durées variables au fil de ses écritures, afin notamment de pouvoir prier avec les mineurs. Il prétend à ce sujet que cette interdiction porte atteinte à la liberté de conscience et de croyance, garantie par l'art. 15 de la Constitution fédérale. Il considère que c'est en raison de l'enregistrement de deux appels téléphoniques que la mesure d'interdiction a été prise, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des mineurs qui réclament ce rituel et veulent le prolonger au maximum. Si certes l'enregistrement illicite des conversations entre le recourant et les mineurs, avec intervention durant celles-ci des éducateurs qui le recadrent, n'est de loin pas opportune, et dénote à nouveau que le recourant n'est pas encore en capacité de protéger les mineurs de manière adéquate, la suspension des appels téléphoniques a été ordonnée surtout en raison du fait qu'ils s'opposent au développement serein des mineurs. En effet, si le recourant progresse dans les contacts qu'il entretient avec les mineurs lors des visites qui s'effectuent au K\_\_\_\_\_, grâce à la présence du thérapeute, les appels téléphoniques du soir sont problématiques. Les éducateurs du foyer ont relevé que les enfants vivaient des moments difficiles durant ces appels, qui étaient devenus des moments d'enjeux relationnels entre le recourant et les mineurs, ces derniers développant alors un stress relationnel important et un comportement régressif, allant jusqu'à émettre des sons ou des cris d'animaux, tenir des propos inventés ou même se cogner la tête. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a maintenu la suspension de ces appels téléphoniques qui sont, à l'évidence, contraires au bon développement des mineurs, qui doivent pouvoir bénéficier de calme et de sérénité.

- 20/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS L'angle d'attaque du recourant sur la liberté de conscience et de religion semble tout-à-fait inadapté puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'examiner des mesures de protection nécessaires pour préserver le bon développement de mineurs. Son approche dénote cependant qu'il ne comprend toujours pas l'impact de son comportement sur le développement et la prise en charge des mineurs et que son suivi thérapeutique n'a pas encore donné les résultats que l'on pourrait escompter. Il appartiendra au recourant de fournir des garanties solides, sur sa prise en charge régulière et sa capacité d'appréhender la réalité et les besoins des mineurs, avant que la reprise de relations

téléphoniques, l'usage d'appareils électroniques et l'élargissement des droits de visite sur les mineurs puissent être envisagés. 6.2.4 Le recours sera rejeté et l'ordonnance du Tribunal de protection entièrement confirmée. 7. 7.1 La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 67B RTFMC). Vu l'issue du litige, les multiples écritures et pièces produites et la requête de mesure superprovisionnelles et provisionnelles formée, les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'000 fr., mis à la charge du recourant et partiellement compensés avec l'avance qu'il a effectuée et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera ainsi condamné à verser la somme de 600 fr. aux services financiers du Pouvoir judiciaire. 7.2 Vu l'issue du litige et la nature de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les recours formés le 6 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre les ordonnances DTAE/4953/2021 et DTAE/4954/2021 du 16 août 2021 rendues dans la cause C/16619/2017, concernant le mineur H\_\_\_\_\_, et C/1\_\_\_\_\_/2017, concernant le mineur G\_\_\_\_\_. Sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles expédiée le 7 avril 2022 par A\_\_\_\_\_, dans la mesure de sa recevabilité. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Au fond : Confirme les ordonnances. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. les met à la charge de A\_\_\_\_\_, les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 22/22 -

C/16619/2017-CS - C/16619/2017-CS

Indication des voies de recours (mesures superprovisionnelles et provisionnelles) :

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.